

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 60/32/SPCG approuvant la délibération n° 9 adoptée par le Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti

n° 60/32/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1960

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1960

Date du numéro
31 mai 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-419 du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services -Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 85-60 du 23 janvier 1960, rendant exécutoire la délibération n° 115 du 21 janvier 1960, modifiant la délibération n° 36 du 19 mai 1959 et portant création d'un établissement public territorial dénommé « Electricité de Djibouti » ensemble les statuts annexés à cette délibération

Vu l'arrêté n° 86-60 du 23 janvier 1960 relatif à la mise en fonctionnement de l'établissement public précité

Vu la délibération n° 9 du 11 mars 1960, adoptée par le Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti » en sa deuxième réunion

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics et du Port : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 9 mai 1960,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvée la délibération n° 9 susvisée adoptée par le Conseil d'Administration d' « Electricité de Djibouti » en sa séance du 11 mars 1960, déterminant l'état de prévisions de recettes et dépenses d' « Electricité de Djibouti » pour l'exercice 1960. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,J. ComPain.Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement,AHMED Dini.Le Ministre des Travaux Publicset du Port,AHMED DIN.Le Ministre des Finances,des Affaires économiques et du Plan,R. PÉCOUL.